

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/117 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION DEMANDANT LE MAINTIEN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ILE-ROUSSE

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le douze novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Marc MARCANGELI
M. Pierre- Philippe CECCALDI à M. Emile MOCCHI
M. Jacques FIESCHI à M. Edmond SIMEONI
M. Norbert LAREDO à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Michel VALENTINI à M. Pierre-Jean LUCIANI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Jean JALPI

ETAIT ABSENT :

M. Jean-Louis ALBERTINI

REÇU LE

26. NOV. 1993

PREFECTURE DE CORSE

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU la motion déposée par M. Jules-Laurent FERRANDI, avec demande d'examen prioritaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTE la motion, dont la teneur suit :

"Le 18 novembre 1993, le Parlement aura à examiner un projet de loi de M. le Garde des Sceaux tendant à regrouper les procédures collectives sur les Tribunaux spécialisés et près des Tribunaux de Grande Instance.

REÇU LE

26. NOV. 1993

PREFECTURE DE CORSE

L'approbation de cette loi par le Parlement entrainerait à court terme la disparition du Tribunal de Commerce de l'ILE-ROUSSE, le plus ancien de Corse, 936 Sociétés, 1053 Commerces, qui perdrait la compétence en matière de contentieux liée aux procédures collectives, soit 60 % de son activité.

CONSIDERANT :

- que la spécificité économique et géographique de cette Micro-Région justifie l'activité d'un Tribunal de Commerce susceptible d'apprécier la réalité économique et humaine de cette zone,

- que les discours tenus prônent une justice de proximité, la décentralisation, un aménagement équilibré, harmonieux, identitaire du territoire,

- que la présence du Parquet à toutes les procédures collectives peut facilement se faire par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance au Président du Tribunal d'Instance de ses pouvoirs de Juge d'Exécution et un Substitut du Procureur chargé spécialement des affaires de Balagne,

- qu'il apparaît indispensable que le Tribunal de Commerce de Balagne (avec ses juges consulaires bénévoles mais compétents et dévoués) puisse continuer à chercher et appliquer des solutions adaptées au milieu socio-économique,

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

DEMANDE à son Président et au Président du Conseil Exécutif d'intervenir au plus haut niveau afin que la Balagne conserve son Tribunal de Commerce avec toutes ses prérogatives".

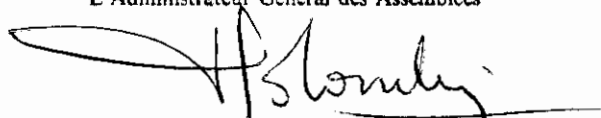
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

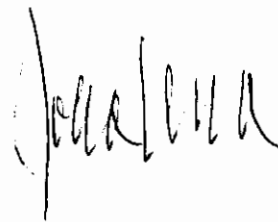
AJACCIO, le 12 novembre 1993

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,**

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

26. NOV. 1993

PRÉFECTURE DE CORSE